



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chili

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-12898 (F) 010514 020514



* 1 4 1 2 8 9 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–120	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–14	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	15–120	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	121–123	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-huitième session du 27 janvier au 7 février 2014. L'Examen concernant le Chili a eu lieu à la 3^e séance, le 28 janvier 2014. La délégation chilienne était dirigée par Bruno Baranda, Ministre du développement social. À sa 10^e séance, le 31 janvier 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Chili.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant le Chili, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cuba, Monténégro et Pakistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Chili:

a) Un rapport national/un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/18/CHL/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/18/CHL/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/18/CHL/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Chili par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a estimé que l'Examen périodique universel (EPU) constituait une étape majeure sur la voie de l'universalisation des droits de l'homme. Le Chili avait fait de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU une de ses grandes priorités. Le rapport national exposait les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adressées au Chili en 2009.

6. Plusieurs ministères et services publics avaient participé à l'élaboration du rapport. Ces instances étaient également représentées au sein de la délégation de haut niveau dépêchée à Genève à l'occasion de l'Examen.

7. Des réunions avaient en outre été tenues avec l'Institut national des droits de l'homme et des représentants de la société civile dans le cadre de l'élaboration du rapport. Le HCDH s'était également montré d'une aide précieuse.

8. En 2009, le Chili avait accepté 71 recommandations. La plupart d'entre elles avaient été appliquées ou étaient en cours de mise en œuvre. Sans omettre les difficultés qu'il lui restait à surmonter, dans son deuxième rapport l'État avait mis l'accent sur les efforts qu'il avait faits pour moderniser et renforcer ses institutions de protection des droits de l'homme.

9. La délégation a appelé l'attention sur certaines des mesures les plus pertinentes prises dans le domaine des droits de l'homme au cours des quatre années et demie venant de s'écouler, mesures qui étaient prescrites dans les recommandations acceptées en 2009.

10. En 2009, le Chili avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette même année avait été créé l'Institut national des droits de l'homme. Pilier des améliorations institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme au Chili, il s'était vu accorder le statut d'accréditation «A» en 2012.

11. Au sujet de la discrimination, entrée en vigueur en juillet 2012 la loi n° 20.609 réprimait toutes les formes de discrimination fondée, notamment, sur la race, la nationalité, la langue, l'opinion politique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap.

12. Le Chili était conscient de sa dette historique envers ses populations autochtones. C'est pourquoi le Gouvernement avait adopté, en 2010, une politique visant à engager le dialogue avec les neuf peuples autochtones du pays en vue de leur ouvrir des perspectives de développement, tout en assurant le plein respect de leurs droits, de leurs traditions, de leur identité et de leur culture. La nécessité d'adopter une approche globale et inclusive de la question autochtone avait abouti à la création du Conseil des ministres pour les affaires autochtones.

13. Par la mise en œuvre de la Convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, l'État avait approfondi son engagement en faveur de la participation et de l'implication actives des communautés autochtones. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, plus de 43 consultations avaient été consacrées à diverses questions concernant des projets de loi, des mesures administratives ou des projets d'investissement. L'une des plus importantes d'entre elles avait porté sur la question de la procédure de consultation et des étapes à suivre pour les consultations à venir. Plus de 300 ateliers, organisés sur une période de près de trois ans, avaient servi de cadre à un dialogue direct entre autorités publiques et responsables des communautés autochtones. Une nouvelle procédure de consultation avait ainsi été définie et le Gouvernement allait l'appliquer à trois questions pertinentes: la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution, la création d'un conseil représentant les peuples autochtones et l'élaboration d'un nouveau cadre institutionnel propre à assurer une mise en œuvre plus efficace des politiques publiques les concernant.

14. Au cours de l'examen, la délégation a pris acte des questions posées par les différents pays, auxquelles elle entendait répondre pendant la séance.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue, 84 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

16. Le Congo a salué le renforcement du cadre institutionnel et normatif de protection et de promotion des droits de l'homme, en particulier la création de l'Institut national des droits de l'homme et l'adoption de la loi relative à la traite des êtres humains. Il a fait une recommandation.

17. La Croatie a prié le Chili de lui fournir un complément d'information sur la prise en charge des personnes transgenres par le système national de santé. Elle a en outre demandé en quoi consistait la formation relative aux droits de l'homme dispensée aux policiers et en quoi elle avait contribué à promouvoir les droits des peuples autochtones.

18. Cuba a insisté sur les efforts faits pour mettre fin à la discrimination, en particulier sur la loi n° 20.609. Cuba a pris note avec préoccupation du recours croissant de la police à la force durant des manifestations pacifiques et s'est inquiétée des répercussions néfastes de la loi antiterroriste sur les droits des peuples autochtones. Cuba a fait des recommandations.

19. Chypre a pris note des informations selon lesquelles la police aurait fait abusivement usage d'armes antiémeutes au cours de manifestations. Chypre a demandé quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les enquêtes sur des violations des droits de l'homme imputées à des policiers soient menées par les autorités civiles. Chypre a fait une recommandation.

20. La République tchèque a félicité le Chili d'avoir mis fin à la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils, comme cela avait été recommandé lors du précédent Examen. Elle a fait des recommandations.

21. La Mauritanie a salué tous les efforts déployés par le Chili pour renforcer le rôle de ses institutions de protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de diverses initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle a pris note de la création de l'Institut national des droits de l'homme et des mesures prises pour interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. L'Équateur a pris note des efforts faits pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, des réfugiés et des personnes âgées. Il a félicité le Chili de s'employer à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants et leur accès à la sécurité sociale. L'Équateur a fait des recommandations.

23. L'Égypte a noté les vastes consultations auxquelles avait donné lieu l'élaboration du rapport, ainsi que la création de l'Institut national des droits de l'homme, organe juridique indépendant. Elle a fait des recommandations.

24. L'Estonie a pris note avec satisfaction des mesures d'incitation visant à accroître la participation des femmes à la vie politique. Elle a toutefois constaté avec préoccupation que l'avortement constituait une infraction pénale. Elle a encouragé le Chili à poursuivre les efforts entrepris pour garantir les droits de l'enfant et les droits des peuples autochtones. Elle a fait des recommandations.

25. L'Éthiopie a noté avec satisfaction la création de l'Institut national des droits de l'homme et la participation active du Chili aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Elle a salué les mesures prises pour combattre la traite des êtres humains et pour promouvoir et protéger les droits des migrants. Elle a fait des recommandations.

26. La Finlande a demandé quelles mesures l'État avait prises ou prévoyait de prendre pour légaliser l'avortement, au moins dans les cas où la vie de la femme était en danger ou lorsque la grossesse résultait d'atteintes sexuelles sur une mineure ou encore d'un viol. La Finlande a fait des recommandations.

27. La France a noté avec satisfaction que le Chili avait donné suite à la plupart des recommandations formulées au cours du premier cycle de l'EPU et qu'il avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La France a fait des recommandations.

28. L'Allemagne a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'EPU. Elle s'est toutefois dite préoccupée par l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans certains domaines. L'Allemagne a fait des recommandations.

29. Le Ghana a noté que le rapport avait été élaboré dans le cadre d'un processus consultatif ouvert et a encouragé le Chili à remédier aux problèmes subsistants afin de faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit. Il a fait une recommandation.

30. La Grèce a demandé de plus amples informations sur les résultats des mesures prises pour garantir l'égalité des chances et l'inclusion sociale aux personnes handicapées, ainsi que sur la restitution de terres appartenant aux peuples autochtones. La Grèce a fait des recommandations.

31. Le Guatemala a salué l'adoption de la loi antidiscrimination et de la loi incriminant la traite des êtres humains. Il a pris note avec satisfaction de la politique d'intégration des migrants et a demandé des renseignements sur la création du Conseil des ministres pour les affaires autochtones. Il a fait une recommandation.

32. Le Saint-Siège a félicité le Chili de son attachement à la défense des droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction que plusieurs programmes avaient été lancés en vue de mettre fin au travail des enfants et de promouvoir l'accès à la sécurité sociale et à l'éducation. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

33. Le Honduras a salué les mesures prises par le Chili pour combattre la violence envers les enfants, y compris le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que la modification apportée au règlement d'application de la loi relative à la responsabilité pénale des adolescents. Le Honduras a fait des recommandations.

34. La Hongrie a constaté avec préoccupation que la législation nationale n'était pas encore pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les châtiments corporels n'étaient pas totalement interdits. Notant que le Chili n'avait pas adopté de politique visant à mettre fin au travail des enfants, elle a demandé au Gouvernement d'indiquer précisément comment et quand il entendait combler cette lacune. La Hongrie a fait des recommandations.

35. L'Indonésie a noté avec satisfaction que le Chili s'efforçait sans relâche de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier de mieux protéger les femmes, mais elle a estimé qu'il pouvait encore en faire davantage. Elle a fait des recommandations.

36. La République islamique d'Iran a remercié le Chili pour les renseignements fournis concernant la suite donnée aux précédentes recommandations, mais elle a exprimé des préoccupations au sujet de plusieurs points à éclaircir. Elle a fait des recommandations.

37. L'Iraq a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption de la loi relative à la protection des réfugiés. Il a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et accroître la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques. L'Iraq a fait une recommandation.

38. L'Irlande a noté avec préoccupation le manque de cohérence entre la surveillance effective des conditions d'emploi des travailleurs domestiques et les dispositions prévues à cet égard par la législation. Elle a salué les efforts faits pour lutter contre la violence intrafamiliale et a fait des recommandations.

39. L'Italie a salué l'adoption de la loi relative à la traite des êtres humains et les modifications apportées aux dispositions du Code pénal relatives à la violence intrafamiliale. Elle a demandé si l'État prévoyait de prendre des mesures en vue de la reconnaissance juridique des personnes transgenres. L'Italie a fait des recommandations.

40. La Jordanie a salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier l'adoption d'une loi antidiscrimination, et a noté avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le cadre institutionnel. La Jordanie a fait des recommandations.

41. La Libye a accueilli avec satisfaction le rapport et salué toutes les initiatives et tous les efforts entrepris, notamment la création de l'Institut national des droits de l'homme. Elle a exhorté le Chili à prendre des mesures en vue d'organiser des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme.

42. Le Liechtenstein a noté les efforts entrepris par le Chili en vue de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir les droits de la femme, ainsi que son attachement à la justice internationale. Il a fait observer que l'administration de châtiments corporels aux enfants demeurerait légale dans le cadre de la famille et dans les institutions de prise en charge. Il a fait des recommandations.

43. Madagascar a salué la création de l'Institut national des droits de l'homme, ainsi que la ratification du Statut de Rome et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Madagascar a en outre noté les progrès réalisés par le Chili dans plusieurs domaines, notamment la lutte contre toutes les formes de discrimination, la torture et la pauvreté, et la protection des groupes de population vulnérables, des peuples autochtones, des femmes et des enfants. Madagascar a fait des recommandations.

44. La Malaisie a félicité le Chili d'avoir renforcé son cadre institutionnel et juridique, d'avoir créé une institution nationale des droits de l'homme en 2009, d'avoir accompli des progrès concernant la promotion des droits de la femme et de s'être doté d'une loi relative à la traite des êtres humains, entrée en vigueur en 2011. La Malaisie a fait des recommandations.

45. Djibouti a félicité le Chili pour son engagement permanent en faveur de tous les droits de l'homme et la mise en œuvre de la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées au cours du premier cycle de l'EPU. Djibouti a fait des recommandations.

46. Le Mexique a salué les efforts faits au titre de la préparation de l'EPU, auxquels la société civile avait été associée. Il a pris acte des progrès réalisés dans l'application de la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi que des structures mises en place pour accroître la participation des peuples autochtones à la vie publique. Le Mexique a fait des recommandations.

47. Le Monténégro a pris acte de la volonté du Chili d'améliorer la situation des peuples autochtones, notamment par le canal de programmes de santé et de programmes éducatifs à l'intention des femmes autochtones. Il s'est enquis des activités menées pour encourager une démarche sans exclusive et promouvoir la participation des groupes de population vulnérables et a demandé des renseignements sur l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes. Il a également demandé si le Gouvernement envisageait de réexaminer la définition pénale de l'avortement. Le Monténégro a fait des recommandations.

48. Le Maroc a demandé de plus amples informations sur le projet de loi relatif aux droits des migrants et sur sa valeur ajoutée par rapport à la législation en vigueur et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a félicité le Chili d'avoir créé une institution nationale des droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

49. Les Pays-Bas ont salué les efforts entrepris par le Chili en vue de promouvoir l'égalité de droits pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Ils ont formulé l'espoir que l'Examen périodique universel aide le Gouvernement à continuer de promouvoir les droits de l'homme. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

50. Le Nicaragua a salué l'adoption de la loi antidiscrimination et de la loi relative à la participation des citoyens. Il a noté les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes et a exhorté le Chili à tenir compte des recommandations formulées durant l'examen en cours dans son plan sur l'égalité des chances. Le Nicaragua a fait des recommandations.

51. La Norvège a encouragé le Chili à renforcer son cadre institutionnel antidiscrimination. Elle s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles des policiers auraient fait usage d'une force excessive contre des mineurs et contre des membres de la population autochtone au cours de mouvements de protestation sociale et se seraient même rendus coupables d'agressions sexuelles. La Norvège a fait des recommandations.

52. Oman a constaté avec satisfaction que les femmes étaient désormais plus nombreuses au Parlement et sur le marché du travail. Il a pris note des mesures prises pour protéger les enfants contre la violence et de l'adoption d'une loi relative à l'intégration sociale des personnes handicapées. Oman a fait une recommandation.

53. Le Paraguay a salué l'adoption de diverses politiques publiques en faveur des femmes, des enfants et des peuples autochtones. Il s'est dit préoccupé par les inégalités entre les sexes, notamment le fardeau des travaux domestiques pesant sur les femmes et l'écart des rémunérations. Il a fait des recommandations.

54. Le Pérou a salué la création de l'Institut national des droits de l'homme, l'adoption de la loi antidiscrimination et l'augmentation des ressources allouées au secteur de l'éducation. Le Pérou a fait des recommandations.

55. Les Philippines ont salué la proposition de créer un sous-secrétariat aux droits de l'homme et ont pris note de la participation croissante des femmes à la vie politique, ainsi que des vastes consultations tenues avec les peuples autochtones. Les Philippines ont fait des recommandations.

56. La Pologne a salué les efforts entrepris pour donner suite aux recommandations acceptées au cours du premier cycle de l'EPU, en particulier la création de l'Institut national des droits de l'homme. La Pologne a fait des recommandations.

57. Le Portugal a noté avec satisfaction que le Chili avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mis en place l'Institut national des droits de l'homme. Il a salué la ratification du Statut de Rome et la signature du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Portugal a fait des recommandations.

58. La République de Moldova a encouragé le Chili à accélérer la mise en place du sous-secrétariat aux droits de l'homme, dans l'optique de l'adoption d'un plan national pour les droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

59. La Roumanie a félicité le Chili d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a demandé des précisions sur la possibilité d'engager des poursuites contre les personnes ayant commis des violations graves des droits de l'homme du temps de la dictature. La Roumanie a fait des recommandations.

60. La Fédération de Russie a pris note des modifications apportées à la législation, en particulier en matière de protection des enfants et de lutte contre la discrimination. Elle s'est déclarée préoccupée par la poursuite de la traite des êtres humains, notamment aux fins de la vente d'organes. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

61. Singapour a pris note des progrès réalisés dans la lutte contre la violence intrafamiliale avec l'adoption de lois et l'établissement de centres de rééducation pour les hommes et de refuges pour les victimes. Singapour a salué les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, le taux de scolarisation dans l'enseignement de base atteignant 94 % en milieu rural. Singapour a fait des recommandations.

62. La Slovaquie a encouragé le Chili à accélérer l'élaboration du plan national pour les droits de l'homme. Elle s'est réjouie des faits nouveaux concernant les droits des femmes et a estimé que des efforts supplémentaires s'imposaient pour remédier effectivement aux inégalités, notamment en matière d'emploi. La Slovaquie a fait des recommandations.

63. La Slovénie a encouragé le Chili à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est dite préoccupée par la pénalisation de l'avortement en toutes circonstances et a noté la forte surpopulation carcérale et l'insuffisance des infrastructures pénitentiaires. La Slovénie a fait des recommandations.

64. Le Soudan du Sud a pris note avec satisfaction de l'excellente coopération entre la Police chilienne et le Comité international de la Croix-Rouge et a encouragé le Chili à promouvoir une culture des droits de l'homme dans d'autres institutions chargées de l'application des lois. Il a fait une recommandation.

65. L'Espagne a félicité le Chili d'être partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a fait des recommandations.

66. Sri Lanka a pris note des efforts accomplis par le Chili pour parvenir à l'égalité des sexes, promouvoir les droits des femmes et combattre le travail et l'exploitation sexuels des enfants. Il a mis en exergue l'entrée en vigueur de la loi antidiscrimination, en 2012. Sri Lanka a fait des recommandations.

67. L'État de Palestine a rendu hommage au Chili pour sa détermination à améliorer la qualité de vie de sa population et à promouvoir une culture fondée sur le respect et la non-discrimination. Il a salué les progrès accomplis en matière d'éducation, notamment en rendant obligatoire l'enseignement primaire et en améliorant sa qualité. Il a fait des recommandations.

68. La Suède a noté que la pénalisation de l'avortement en toutes circonstances perdurait. Elle a salué les progrès accomplis dans la promotion des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, en particulier l'adoption de la loi antidiscrimination. Elle a demandé davantage de renseignements sur les mesures prises pour garantir l'application de la législation antidiscrimination en vigueur. La Suède a fait des recommandations.

69. La Suisse a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination et la violence envers les femmes et dans la réforme du système de justice militaire, ainsi que des modifications apportées à la législation antiterroriste. Elle a constaté avec préoccupation que l'avortement était passible de sanctions pénales en toutes circonstances. Elle a fait des recommandations.

70. La Thaïlande a salué la création de l'Institut national des droits de l'homme et les progrès accomplis sur la voie de l'amélioration de la situation des peuples autochtones. Tout en notant que l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient protégées en vertu de la loi antidiscrimination, elle a préconisé l'adoption d'une nouvelle modification prévoyant une réparation financière pour les victimes. La Thaïlande a fait des recommandations.

71. Trinité-et-Tobago a rendu hommage au Chili pour la création de l'Institut national des droits de l'homme, en 2009, la ratification du Statut de Rome, l'entrée en vigueur de la loi antidiscrimination n° 20.609, en 2012, les efforts en faveur de l'autonomisation des femmes et la création d'un département des droits de l'homme au sein du corps des carabiniers de la Police chilienne. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

72. La Tunisie a pris note des progrès considérables accomplis, notamment l'adoption de la loi antidiscrimination, de la loi relative à la participation des citoyens et du Plan pour l'égalité des chances pour 2011-2020. Elle a fait des recommandations.
73. La Turquie a félicité le Chili pour les efforts déployés en vue de la création d'un sous-secrétariat aux droits de l'homme et pour les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour accroître la participation des femmes au marché de l'emploi. Elle a fait une recommandation.
74. Les Émirats arabes unis ont salué les progrès accomplis en matière de protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Ils ont demandé des éclaircissements sur le rôle joué par les groupes de la société civile. Ils ont fait une recommandation.
75. Le Royaume-Uni s'est inquiété des informations faisant état d'un usage excessif de la violence par la police au cours de mouvements sociaux. Il a préconisé des consultations avec les groupes autochtones sur les projets de développement envisagés ayant des conséquences directes pour eux. Il a fait des recommandations.
76. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des progrès accomplis dans la lutte contre la violence intrafamiliale, notamment des programmes de sensibilisation, mais ont dit demeurer préoccupés par la forte prévalence de ce phénomène. Ils ont demandé ce que faisait le Chili pour honorer ses engagements internationaux relatifs aux peuples autochtones. Ils ont fait des recommandations.
77. L'Uruguay a salué les avancées dans le domaine des droits de l'homme, dont la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Statut de Rome et l'adoption de la loi antidiscrimination, de la loi sur la participation des citoyens, de la nouvelle législation contre la violence sexiste et de politiques relatives aux personnes âgées. Il a fait des recommandations.
78. L'Ouzbékistan s'est référé aux préoccupations relatives aux droits des peuples autochtones exprimées par des organes conventionnels. Il a insisté aussi sur la faiblesse du degré de participation des femmes à la vie politique et de leur taux d'alphabétisation, sur la surpopulation carcérale et sur l'usage excessif de la force en prison. Il a fait des recommandations.
79. La République bolivarienne du Venezuela a noté la création de l'Institut national des droits de l'homme. Elle a exhorté le Chili à accorder la priorité aux populations autochtones et aux groupes vulnérables, notamment à l'application de la Convention n° 169 de l'OIT, et à poursuivre ses efforts visant à réduire les inégalités et à garantir l'inclusion sociale.
80. Le Viet Nam a noté avec intérêt les progrès encourageants accomplis sur le plan des droits de l'homme, tels que la ratification de la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, l'adoption de la loi antidiscrimination et la création de l'Institut national des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.
81. Le Yémen a salué le Chili pour les efforts qu'il avait déployés pour promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et créer l'Institut national des droits de l'homme, conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris). Il a fait une recommandation.
82. L'Afghanistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour favoriser la réinsertion des jeunes, en particulier la mise en œuvre du «Plan jeunesse», et les mesures positives prises en faveur de l'exercice par les migrants de leurs droits en matière de santé et d'éducation. L'Afghanistan a fait une recommandation.

83. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la création de l'Institut national des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, et les mesures prises pour améliorer la situation des peuples autochtones, en particulier en matière d'emploi et d'autonomisation des femmes. Elle a fait des recommandations.

84. L'Angola a accueilli avec satisfaction la création de l'Institut national des droits de l'homme et l'intention du Gouvernement d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a salué les mesures prises en vue d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des groupes vulnérables. Il a fait une recommandation.

85. L'Argentine a salué la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les efforts faits pour instituer un sous-secrétariat aux droits de l'homme et la nouvelle loi antidiscrimination. Elle a demandé au Chili de faire connaître ses bonnes pratiques concernant les politiques en faveur des personnes âgées à l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

86. L'Australie a souligné l'importance que revêtaient les activités en cours en matière d'éducation aux droits de l'homme et l'adoption de mesures pour établir les responsabilités en réponse aux allégations faisant état d'un usage excessif de la force par les services de sécurité. Elle a encouragé la poursuite des efforts contre la discrimination et les inégalités. Elle a fait des recommandations.

87. L'Autriche a demandé comment le Chili entendait remédier à la surpopulation carcérale, aux mauvais traitements, aux sanctions injustifiées et à l'absence de programme efficace pour la protection des jeunes et a sollicité des informations sur l'état d'avancement du projet de loi relatif à la protection des mineurs. Elle a fait des recommandations.

88. L'Azerbaïdjan a pris note de la création de l'Institut national des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris. Il s'est associé aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au sujet de ces droits, y compris la question de l'achat de leurs terres ancestrales. Il a fait des recommandations.

89. Le Bangladesh a demandé quelles mesures avaient été prises pour donner suite aux recommandations 60 et 62 issues du premier cycle, qui appelaient à remédier aux disparités socioéconomiques entre les peuples autochtones et les non-autochtones et à renforcer leur représentation politique. Le Bangladesh a fait des recommandations.

90. Le Bélarus a salué les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'état de droit, les droits socioéconomiques et la non-discrimination. Il a noté les efforts déployés pour promouvoir les droits des peuples autochtones et améliorer leur situation socioéconomique. Le Bélarus a fait des recommandations.

91. La Belgique a félicité le Chili pour l'adoption de la loi antidiscrimination. Elle s'est dite préoccupée par plusieurs sujets, notamment la situation des filles et des femmes, l'impunité, la torture et les disparitions forcées. La Belgique a fait des recommandations.

92. Le Bhoutan a pris note de l'augmentation sensible du budget consacré au secteur de l'éducation, qui privilégiait la mise à niveau des moyens éducatifs et pédagogiques dans les zones rurales. Il a en outre pris note des activités menées par le Service national de la femme pour protéger les femmes contre la violence intrafamiliale et combattre le travail des enfants. Le Bhoutan a fait une recommandation.

93. L'État plurinational de Bolivie a fait des recommandations dans l'esprit constructif propre à l'Examen périodique universel.

94. La Bosnie-Herzégovine a accueilli avec satisfaction l'adoption de nouveaux textes législatifs relatifs aux droits de l'homme et a salué la création de l'Institut national des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Elle a demandé davantage de renseignements sur le mandat, le fonctionnement et le financement de cette instance.

95. Le Brésil a salué la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a encouragé le Chili à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Il a salué l'entrée en vigueur de nouvelles lois concernant la traite des êtres humains, les droits des réfugiés et les droits des personnes handicapées. Le Brésil a fait des recommandations.

96. La Bulgarie a accueilli favorablement l'introduction de nouvelles mesures en faveur de l'égalité visant à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a constaté que le Chili n'avait toujours pas adopté de définition conforme à la Convention de la discrimination à l'égard des femmes. La Bulgarie a fait une recommandation.

97. Le Canada a félicité le Chili pour les modifications récemment apportées au Code pénal en vue de faciliter l'ouverture de poursuites dans les affaires de violences envers les femmes. Il a demandé des informations sur les autres mesures spécifiques envisagées pour prévenir la violence envers les femmes ou aider les victimes. Il a fait des recommandations.

98. La Chine a pris note avec satisfaction des mesures prises pour combattre la discrimination et renforcer la protection judiciaire, ainsi que de l'adoption de lois visant à relever le statut des femmes, à protéger les droits des personnes âgées et à renforcer les droits socioéconomiques des peuples autochtones. Elle a fait des recommandations.

99. La Colombie a félicité le Chili d'avoir renforcé ses institutions, ratifié le statut de Rome et adopté la loi antidiscrimination et a salué son rôle au sein du Conseil des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

100. La délégation chilienne a fait ressortir que la nouvelle loi antidiscrimination (loi n° 20.609) faisait date en tant que premier texte législatif réprimant expressément les actes de discrimination. Une politique en faveur de la non-discrimination avait été récemment approuvée conformément à cette loi afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme sans aucune distinction. L'Observatoire de la participation des citoyens et de la non-discrimination en surveillait la mise en œuvre.

101. Le Département des droits de l'homme du corps des carabiniers de la police avait été créé en 2011 afin, notamment, de promouvoir les droits de l'homme dans son domaine de compétence et de contribuer à la formation en la matière. Le Département avait actualisé plusieurs protocoles d'intervention policière concernant l'usage de la force et des armes à feu. En 2013, le service de l'éducation, de la doctrine et de l'histoire de la police avait lancé un nouveau programme de formation aux droits de l'homme, conforme aux normes internationales pertinentes, sur l'usage de la force et la protection des groupes vulnérables, dont les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres.

102. En 2012, la stratégie des carabiniers pour le maintien de l'ordre public avait été actualisée et un nouveau modèle pour l'usage de la force été défini sur la base des principes universels de légalité, nécessité et proportionnalité. Plusieurs protocoles d'intervention policière avaient été réexaminés en 2013 aux fins de protéger le droit à la liberté de réunion.

103. L'Institut national des droits de l'homme avait supervisé des interventions de la police durant des manifestations publiques, ainsi que les conditions de détention dans les véhicules de la police et, en 2012, le Département des affaires internes avait été placé sous la tutelle de l'Inspection générale dans le but de renforcer la supervision et le contrôle internes du corps des carabiniers. Un mécanisme de plaintes par Internet était de plus désormais à la disposition des personnes s'estimant lésées par le comportement de la police.

104. La délégation a réaffirmé le souci constant du Chili de respecter les droits de l'homme dans le cadre de l'application de la loi antiterroriste (loi n° 18.314), laquelle avait été modifiée à plusieurs reprises depuis le retour à la démocratie afin d'en limiter le champ d'application. La délégation a souligné que cette loi était appliquée sans discrimination.

105. Au sujet du droit pénal, la délégation a souligné que le Parlement serait bientôt saisi d'une nouvelle version du Code pénal, qui prévoyait l'abrogation de l'article 373 du Code.

106. La délégation a indiqué qu'en 2010 il avait été procédé à une réforme du système de justice militaire pour en restreindre la compétence afin que seuls des militaires puissent être traduits devant un tribunal militaire. Elle a toutefois indiqué que le processus de réexamen n'avait pas encore été mené à son terme.

107. S'agissant du droit des peuples autochtones à la terre, l'État avait ces trois dernières années restitué plus de 49 360 hectares aux peuples autochtones et il estimait que 100 % des terres actuellement revendiquées par eux leur seraient rendus dans les six ans. L'État ne s'était pas contenté d'œuvrer à la restitution des terres, en complément il avait mené une stratégie de développement de la production en apportant des ressources humaines et une assistance technique, en particulier en investissant des ressources dans la gestion de l'eau.

108. Il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus général pour certains des domaines sur lesquels portait le processus de consultations avec les peuples autochtones, mais l'accord s'était fait sur les aspects pertinents des procédures, sujets, étapes et délais. Le nouveau texte réglementaire, qui allait entrer en vigueur prochainement, constituerait une autre avancée. Il différerait du texte en vigueur actuellement en ce que le droit à la terre ne serait plus l'unique sujet des consultations. Désormais les peuples autochtones dont les traditions, les coutumes et les pratiques religieuses, culturelles et spirituelles avaient été affectées seraient eux aussi admis au bénéfice du processus de consultations préalables. En outre, dans le nouveau règlement sur l'évaluation de l'impact environnemental, en vigueur depuis décembre 2013, figuraient des dispositions spéciales prévoyant des consultations quand un projet d'investissement avait un impact autre qu'environnemental sur des peuples autochtones.

109. La délégation a souligné que la loi d'amnistie demeurait en vigueur officiellement, mais que les tribunaux ne l'avaient plus invoqué depuis 1998. Plus d'un millier de procédures juridiques visant des violations des droits de l'homme étaient en cours et le Ministère de l'intérieur était partie plaignante dans 800 d'entre elles. En outre, depuis 2012, la Cour suprême avait décidé de suspendre l'application du régime de prescription aux cas de violations graves, massives et systématiques perpétrées du temps de la dictature.

110. Le Gouvernement avait mis en place plusieurs programmes de réparation en faveur des victimes pouvant y prétendre, telles que des pensions pour les épouses, mères, pères ou enfants de victimes, des allocations et bourses pour les enfants de victimes et leur exemption du service militaire obligatoire. Lors de la commémoration du quarantième anniversaire du coup d'État militaire, le Gouvernement avait de plus ordonné la fermeture d'un centre de détention réservé aux personnes condamnées pour de telles violations.

111. Ces dernières décennies, le Chili était devenu une grande destination de la migration internationale. Le Gouvernement avait encouragé un processus de régularisation afin de faciliter l'intégration de la communauté des migrants.

112. Adoptée en 2010, la loi sur la protection des réfugiés incorporait les engagements internationaux pris par le Chili en la matière. Une loi incriminant le trafic de migrants et la traite des êtres humains avait été adoptée en 2011 et un projet de loi sur l'immigration avait été envoyé au Parlement en 2013 après un processus de consultation prolongé entre l'État et la société civile. Ce projet, qui devrait être adopté sous peu, remplacerait la loi de 1975 sur l'immigration.

113. Le Chili était sur le point de se doter d'un sous-secrétariat aux droits de l'homme. Le projet de texte y relatif était en deuxième lecture à la Chambre des députés. Une fois en place le sous-secrétariat allait s'employer à formuler un plan relatif aux droits de l'homme et donner ainsi effet à l'engagement correspondant.

114. S'agissant du mécanisme national de prévention de la torture, le Gouvernement collaborait avec l'Institut national des droits de l'homme afin d'en assurer au plus tôt la mise en place. Dans le projet de Code pénal que le pouvoir exécutif allait présenter en mars 2014 figurait de plus une définition du crime de torture.

115. La lutte contre la violence intrafamiliale était une priorité pour le Chili. Approuvée en 2010, la loi incriminant le féminicide alourdissait les peines encourues par l'ex-époux ou ex-partenaire de la victime. Le programme «*Chili acoge*» («Le Chili accueille») visait à réduire la violence envers les femmes en portant une attention accrue aux victimes et à la prévention auprès des enfants et adolescents. Il prévoyait aussi la réadaptation des hommes ayant commis des violences envers leurs partenaires et la protection des femmes qui avaient subi des violences sexuelles ou été victimes du crime de traite. Dans ce contexte, le nombre de féminicides était passé de 57 cas en 2008 à 34 en 2012 puis à 40 en 2013.

116. L'État s'employait à aider à concilier les obligations familiales et les responsabilités professionnelles et à promouvoir le partage des responsabilités entre parents en matière de soins aux enfants, afin de ménager aux femmes des possibilités accrues d'emploi et d'épanouissement personnel. Parmi les politiques notables menées à cette fin figuraient l'allongement de la durée du congé parental, portée de trois à six mois, la loi instituant la prise en charge partagée des enfants et l'accroissement de plus de 100 000 places de la capacité d'accueil des crèches et de l'enseignement préscolaire. En outre, sur les 840 000 emplois créés ces quatre dernières années 54 % ciblaient les femmes; le taux d'activité des femmes avait atteint 48 %, tandis que leur taux de chômage était tombé à un niveau historiquement bas de 6,2 % en 2013, contre 10,3 % en 2009.

117. Au sujet de l'avortement, la Constitution protégeait les droits du non-né et tout acte visant à interrompre une grossesse était donc interdit et réprimé. Dans des circonstances exceptionnelles, si la vie de la mère était en danger, la loi autorisait toutefois le médecin à procéder aux actes nécessaires pour sauver la vie de la mère, même s'ils avaient pour conséquence nécessaire ou accessoire de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité de l'enfant.

118. Le Chili avait encouragé diverses initiatives tendant à améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté. La première étape avait été un plan prévoyant 11 mesures et de gros investissements destinés à remédier aux problèmes existants en matière d'infrastructure, de sécurité, de logement et de santé. La surpopulation carcérale avait ainsi été ramenée à 25 % en 2013. La population carcérale comptant 8,7 % de femmes, le Gouvernement avait formulé une politique pénitentiaire intégrant la perspective du genre.

119. La délégation a conclu en remerciant les délégations qui étaient intervenues; les opinions, les recommandations et la critique constructive étaient inestimables pour évaluer les progrès accomplis et les défis à relever dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Chili. La délégation avait tenté de répondre à autant de questions que possible et elle s'engageait à répondre par écrit à celles n'ayant pu être examinées faute de temps.

120. Le Chili avait avancé sur la voie de l'avènement d'une culture de respect, promotion et protection des droits de l'homme, mais de grands défis subsistaient. Le Gouvernement les considérait avec sérieux et, dans ce contexte, reconnaissait l'importance du mécanisme d'Examen périodique universel et des recommandations issues de cet Examen, conscient qu'elles contribueraient à l'instauration d'une société plus juste et plus équitable.

II. Conclusions et/ou recommandations**

121. Les recommandations ci-après seront examinées par le Chili, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2014.

121.1 Envisager de retirer ses réserves à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

121.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);

121.3 Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

121.4 Fixer une date pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande);

121.5 Procéder à la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à présent qu'un projet de loi est en cours d'examen à la suite des recommandations faites durant la précédente session de l'Examen périodique universel (Pays-Bas);

121.6 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche, Belgique, Madagascar, Paraguay, Slovaquie), signé par le Chili en 1999 (Espagne);

121.7 Accélérer le processus législatif en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);

121.8 Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Paraguay);

121.9 Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);

121.10 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Madagascar);

121.11 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro);

121.12 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro);

121.13 Accélérer le processus législatif en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 121.14 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie);
- 121.15 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome, si possible en vue de permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à partir de 2017 (Liechtenstein);
- 121.16 Adhérer rapidement à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sans émettre de réserve qui pourrait aller à l'encontre du but et de l'objet de cette Convention (Ghana);
- 121.17 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Azerbaïdjan);
- 121.18 Poursuivre ses efforts pour promouvoir la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux (État de Palestine);
- 121.19 Incorporer dans son droit interne les dispositions nécessaires pour établir rapidement une coopération totale avec la Cour pénale internationale (Hongrie);
- 121.20 Achever rapidement de mettre son droit interne en conformité avec les dispositions du Statut de Rome (Tunisie);
- 121.21 Promulguer la législation nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans le droit chilien (Belgique);
- 121.22 Poursuivre l'adaptation de la législation antiterroriste aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne la définition des infractions terroristes et le droit à un procès équitable (Suisse);
- 121.23 Consolider l'état de droit et la bonne gouvernance, notamment renforcer plus avant les capacités des mécanismes d'application des lois et des institutions nationales des droits de l'homme (Viet Nam);
- 121.24 Recourir pleinement à l'Institut national des droits de l'homme en tant qu'élément fondamental de la stratégie globale de protection des droits de l'homme (Portugal);
- 121.25 Veiller à ce que l'Institut national des droits de l'homme demeure conforme aux Principes de Paris et à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour continuer de promouvoir les droits de l'homme au Chili (Australie);
- 121.26 Accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture et faire en sorte que la définition de la torture dans le droit interne soit conforme à celle figurant dans la Convention contre la torture (Australie);
- 121.27 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer ses moyens institutionnels en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier accélérer la mise en place du sous-secrétariat aux droits de l'homme et élaborer un plan d'action national global pour les droits de l'homme (Indonésie);
- 121.28 Concrétiser le projet d'établissement d'un sous-secrétariat aux droits de l'homme et d'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme (Pérou);
- 121.29 Intensifier ses efforts pour adopter le cadre juridique du sous-secrétariat aux droits de l'homme, puis élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme (Turquie);

- 121.30 **Instituer un défenseur des enfants (Estonie);**
- 121.31 **Présenter un projet de loi visant à instituer un défenseur des enfants (Honduras);**
- 121.32 **Instituer un défenseur des enfants pleinement indépendant qui serait habilité à recevoir des plaintes de toute partie prenante en cas de violation des droits de l'enfant (Pologne);**
- 121.33 **Poursuivre ses efforts pour protéger et garantir les droits de tous, en particulier des enfants et des femmes, afin d'assurer à tous les citoyens un accès juste et raisonnable à la justice, à l'éducation et aux soins de santé, en respectant l'importance et le rôle de la famille (Saint-Siège);**
- 121.34 **Poursuivre ses efforts pour renforcer les mécanismes existants destinés à mieux protéger les femmes et les enfants et à prévenir les violences physiques et sexuelles et la discrimination, notamment en menant des programmes de formation supplémentaires aux fins d'identifier les personnes les plus exposées au risque de violences (États-Unis d'Amérique);**
- 121.35 **Continuer de prendre les mesures nécessaires pour protéger les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et toutes les minorités dont les droits pourraient être violés (Nicaragua);**
- 121.36 **Adopter une loi sur la protection globale des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);**
- 121.37 **Faire respecter les droits des êtres humains depuis la conception jusqu'à la mort naturelle (Saint-Siège);**
- 121.38 **Renforcer son soutien au projet de loi qui prévoit des mesures financières tendant à favoriser la participation des femmes à la vie politique, intensifier les consultations relatives aux institutions des peuples autochtones et poursuivre la politique de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme (Iraq);**
- 121.39 **Poursuivre les stratégies et programmes nationaux en cours qui visent à accroître les possibilités d'emploi et à améliorer la protection sociale, l'éducation et le système de santé, en particulier pour les familles des zones rurales, les migrants et les peuples autochtones et tribaux au Chili (Viet Nam);**
- 121.40 **Continuer de prendre des mesures contre la pauvreté (Roumanie);**
- 121.41 **Mettre rapidement en place le sous-secrétariat aux droits de l'homme et élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme (Honduras);**
- 121.42 **Établir un plan d'action national pour les droits de l'homme (Mexique);**
- 121.43 **Assurer une large participation des représentants de la société civile à l'élaboration du plan d'action national pour les droits de l'homme (Slovaquie);**
- 121.44 **Faciliter l'adoption rapide des lois connexes et veiller à l'élaboration et à l'application rapides du plan d'action national pour les droits de l'homme (Australie);**
- 121.45 **Élaborer et approuver le plan d'action national pour les droits de l'homme et rendre compte par la suite de son application aux États Membres (Azerbaïdjan);**

- 121.46 Engager rapidement la rédaction du plan d'action national pour les droits de l'homme (Chine);
- 121.47 Poursuivre ses efforts de mise en œuvre du plan pour l'égalité des chances 2011-2020 (Algérie);
- 121.48 Encourager la formation aux droits de l'homme des agents des forces de sécurité et des fonctionnaires chargés de l'application de la loi (Maroc);
- 121.49 Continuer de promouvoir les programmes d'éducation et de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention des agents du système judiciaire (Nicaragua);
- 121.50 Continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Roumanie);
- 121.51 Faire appliquer la loi antidiscrimination (République tchèque);
- 121.52 S'employer à appliquer pleinement la loi antidiscrimination de 2012 et prendre des mesures concrètes pour réduire les risques de violence envers les groupes vulnérables (Canada);
- 121.53 Renforcer les mesures de sensibilisation du public afin d'informer les citoyens des droits que consacre la nouvelle loi antidiscrimination et continuer de promouvoir l'égalité en adoptant des lois, des politiques et des pratiques appropriées (Royaume-Uni);
- 121.54 Mettre en application la loi antidiscrimination récemment adoptée et prendre d'autres mesures adaptées en vue d'abolir toutes dispositions réglementaires ou pratiques discriminatoires subsistant (Allemagne);
- 121.55 Redoubler d'efforts contre la discrimination (Argentine);
- 121.56 Continuer de promouvoir des lois et des mesures visant à éliminer la discrimination et à mieux protéger les droits des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des peuples autochtones (Chine);
- 121.57 Poursuivre les efforts en cours tendant à renforcer la lutte contre les comportements discriminatoires dans la société, notamment en sensibilisant le public et prenant des initiatives et des mesures législatives en faveur de l'égalité (Égypte);
- 121.58 Adopter un plan national pour la protection des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre la discrimination dans divers domaines, en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation (Tunisie);
- 121.59 Modifier la définition de la discrimination figurant dans la loi n° 20.609, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Espagne);
- 121.60 Adopter une définition juridique de toutes les formes de discrimination envers les femmes qui couvre la discrimination directe et indirecte (Bulgarie);
- 121.61 Adopter une définition juridique de toutes les formes de discrimination envers les femmes et prendre des mesures d'action positive propres à éliminer la discrimination directe et indirecte (Paraguay);

121.62 Poursuivre les initiatives en matière de promotion des droits de la femme, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération et le versement des pensions de retraite (France);

121.63 Continuer de soutenir les efforts que déploie le Service national de la femme, notamment en le dotant des ressources budgétaires et humaines nécessaires (Malaisie);

121.64 Poursuivre ses efforts pour développer le Service national de la femme et l'aider à appliquer le plan pour l'égalité des chances en vue de renforcer le rôle et l'autonomisation des femmes dans la société (Émirats arabes unis);

121.65 Prévenir et combattre les préjugés raciaux et prendre les mesures requises pour assurer une protection efficace contre les discriminations, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation, ainsi que pour assurer le renforcement des capacités et l'autonomisation des peuples autochtones (Congo);

121.66 Continuer de combattre toutes les discriminations, en particulier envers les peuples autochtones, en mettant en œuvre la loi antidiscrimination de 2012 (France);

121.67 Renforcer les mesures pertinentes pour combattre les préjugés et les stéréotypes négatifs envers les peuples autochtones et les membres des minorités, et assurer une protection contre les discriminations, en particulier en matière d'emploi, de logement, de santé et d'éducation (Azerbaïdjan);

121.68 Prévenir et combattre la xénophobie et les préjugés raciaux; protéger les peuples autochtones contre la discrimination (Bangladesh);

121.69 Accélérer les procédures législatives en vue de l'adoption de la nouvelle loi sur les unions de fait, en veillant à la pleine conformité de ses dispositions avec les principes de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes (Uruguay);

121.70 Élaborer et exécuter un plan d'application de la loi antidiscrimination qui prévoit des actions positives et préventives. En particulier, combattre la discrimination motivée par l'identité de genre et l'orientation sexuelle (Colombie);

121.71 Réviser le Code pénal, plus précisément son article 373, ainsi que d'autres lois, pour prévenir la discrimination envers les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués (République tchèque);

121.72 Soutenir l'adoption de nouvelles lois et mesures visant à combattre les comportements discriminatoires dans la société et à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en sensibilisant la population et soutenant les initiatives en faveur de l'égalité (Pays-Bas);

121.73 Poursuivre les activités de sensibilisation, notamment dans les écoles, pour combattre les comportements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle (Espagne);

121.74 Réexaminer et réviser le Code pénal afin de définir et d'incriminer la torture (Iran (République islamique d'));

- 121.75 **Inscrire le crime de torture dans la législation chilienne, en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Belgique);**
- 121.76 **Promouvoir, au moyen de politiques et de normes juridiques, l'obligation pour les forces de police et les autorités administratives de rendre des comptes en cas de recours à la force contre des manifestations pacifiques (Cuba);**
- 121.77 **Continuer de mener des enquêtes exhaustives sur tous les cas présumés de mauvais traitements imputés aux forces de police, notamment durant les manifestations d'étudiants (Chypre);**
- 121.78 **Remédier au problème du recours excessif à la force par les forces de police, en particulier durant les manifestations et protestations, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et aux mauvais traitements en détention (République tchèque);**
- 121.79 **Renforcer encore l'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits de l'homme par les forces de police et mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture (Norvège);**
- 121.80 **Maintenir à l'étude la législation relative à l'intervention de la police lors de manifestations à revendications sociales et les tactiques élaborées en conséquence par les forces de l'ordre, et veiller à ce que tout recours excessif à la force fasse l'objet d'une enquête et de poursuites (Royaume-Uni);**
- 121.81 **Diligenter une enquête en cas de signalement d'infractions ou de violences envers les populations autochtones imputées aux forces de police et aux carabiniers (Ouzbékistan);**
- 121.82 **Continuer de donner suite aux allégations de recours excessif à la force par la police (Canada);**
- 121.83 **Réformer le système pénitentiaire en vue d'assurer des conditions de détention humaines conformes aux normes internationales (Fédération de Russie);**
- 121.84 **Continuer d'améliorer le système de détention (Slovénie);**
- 121.85 **Prendre des mesures efficaces pour mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales, en particulier réduire la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de détention des mineurs et des femmes et promouvoir les mesures non privatives de liberté (Autriche);**
- 121.86 **Mettre en place un système efficace pour combattre et prévenir la violence envers les femmes (Iran (République islamique d'));**
- 121.87 **Formuler une stratégie et un plan d'action d'ensemble pour la prévention de la violence envers les femmes; créer un mécanisme institutionnel efficace chargé de coordonner, de contrôler et d'évaluer l'efficacité des mesures prises afin que toutes les formes de violence fassent systématiquement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les auteurs soient effectivement poursuivis et sanctionnés (Pologne);**
- 121.88 **Continuer d'améliorer son système national de protection des femmes contre la violence et de promotion de l'égalité entre les sexes (Singapour);**

- 121.89 Renforcer les mécanismes juridiques de lutte contre la violence sexiste, y compris en y affectant les ressources nécessaires (Trinité-et-Tobago);
- 121.90 Adopter des mesures efficaces pour prévenir la discrimination et la violence envers les femmes, y compris une stratégie et un plan d'action pertinents dans ce domaine (Ouzbékistan);
- 121.91 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des femmes et adopter une loi générale contre la violence envers les femmes, afin que tout acte de violence intrafamiliale fasse l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis (Bolivie (État plurinational de));
- 121.92 Améliorer la législation réprimant la violence sexiste et la violence intrafamiliale en incriminant le harcèlement sexuel sous toutes ses formes et en adoptant une définition pénale spécifique de la violence intrafamiliale qui couvre la violence tant physique que psychologique (Italie);
- 121.93 Adopter une loi réprimant la violence intrafamiliale et incriminant le harcèlement sexuel, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Moldova);
- 121.94 Modifier la loi sur la violence intrafamiliale pour y inclure une définition pénale spécifique de la violence intrafamiliale (Jordanie);
- 121.95 Intensifier ses efforts contre la violence intrafamiliale, notamment dans les domaines de la prévention et de la sensibilisation ainsi que de l'assistance aux victimes de violence intrafamiliale (Liechtenstein);
- 121.96 Renforcer la loi sur la violence intrafamiliale en menant des campagnes visant à réduire les agressions physiques, verbales et psychologiques au sein de la famille, en établissant des mécanismes tendant à prévenir la violence et à protéger les femmes et les enfants exposés à des violences et en réprimant ces violences (Mexique);
- 121.97 Supprimer de la loi n° 20.066 sur la violence intrafamiliale le critère selon lequel les actes de violence intrafamiliale doivent avoir un caractère habituel pour constituer une infraction pénale (Espagne);
- 121.98 Adopter une loi spécifique pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants (Iran (République islamique d'));
- 121.99 Prendre des mesures juridiques et pratiques immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes (Iran (République islamique d'));
- 121.100 Prendre des mesures pour faire dûment respecter la loi n° 20.507, par exemple définir un mode opératoire type pour détecter les victimes de la traite (Italie);
- 121.101 Adopter une loi contre la traite des êtres humains, y compris aux fins de la vente d'organes humains, et enquêter sur toute allégation de crime de cet ordre (Fédération de Russie);
- 121.102 Continuer de faire le nécessaire pour combattre la traite et le trafic d'êtres humains et pour protéger et aider les victimes (Yémen);
- 121.103 Réfléchir plus avant à l'application du plan d'action national contre la traite des êtres humains, en cours d'élaboration (Bhoutan);

- 121.104 Intensifier encore ses efforts contre la traite des êtres humains, y compris les mesures de protection des victimes de la traite, et envisager la possibilité d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Biélorus);
- 121.105 Poursuivre ses efforts contre les différentes formes de violence envers les filles, les garçons et les adolescents ainsi que contre les pires formes d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ce dans le cadre de l'application du deuxième plan d'action national 2012-2014 (Algérie);
- 121.106 Interdire expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants dans tous les cadres (Hongrie);
- 121.107 Interdire expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants dans la famille et dans toutes les structures de protection de remplacement (Liechtenstein);
- 121.108 Adopter des dispositions législatives interdisant l'administration de châtiments corporels aux enfants dans la famille (Madagascar);
- 121.109 Veiller à ce que la compétence des tribunaux civils s'applique aussi dans les affaires de policiers (carabiniers) accusés de violations des droits de l'homme (République tchèque);
- 121.110 Réformer le système de justice militaire afin d'exclure les civils de sa compétence et de ne l'habiliter à connaître que des infractions commises dans le cadre de l'exercice de fonctions militaires (Iran (République islamique d'));
- 121.111 Mettre la justice militaire en conformité avec les normes internationales afin de garantir le droit à un procès équitable (Suisse);
- 121.112 Redoubler d'efforts pour faire avancer le processus de réforme organique et procédurale de la justice militaire en vue d'abolir la peine de mort dans toutes les éventualités prévues par le Code de justice militaire (Uruguay);
- 121.113 Mettre en place des mécanismes et des procédures tendant à faciliter l'accès à la justice des membres de groupes de population cible de discrimination qui sont victimes d'actes de violence et à garantir que ces actes donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions, que les auteurs soient condamnés et que les victimes obtiennent une juste réparation (Colombie);
- 121.114 Poursuivre, de manière adaptée à la gravité des délits, les violations graves des droits de l'homme perpétrées sous la dictature qui ont pu être identifiées par les mécanismes de justice transitionnelle (France);
- 121.115 Mettre fin à l'impunité des personnes ayant commis des crimes graves (Iran (République islamique d'));
- 121.116 Abroger le décret-loi d'amnistie n° 2.191 (Italie);
- 121.117 Abroger, comme recommandé par le Comité contre la torture, la disposition de la loi n° 19.992 qui consacre la confidentialité pendant cinquante ans des informations relatives à la pratique de la torture sous la dictature (Mexique);
- 121.118 Assurer une spécialisation efficace et suffisante des parties intervenant dans le système de justice pour mineurs (Égypte);

- 121.119 Prendre les mesures nécessaires pour instituer un système de justice spécialisé pour mineurs et continuer de s'attacher à réinsérer les enfants délinquants dans la société, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (République de Moldova);
- 121.120 Créer un système de justice pour mineurs en prévoyant l'institution d'un défenseur des enfants (Espagne);
- 121.121 Préserver et promouvoir l'identité de la famille en reconnaissant qu'elle a pour fondement l'union librement consentie entre un homme et une femme (Saint-Siège);
- 121.122 Protéger le droit à la famille, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société fondée sur une relation stable entre un homme et une femme (Bangladesh);
- 121.123 Faire en sorte que tous les enfants nés au Chili aient le droit d'obtenir la nationalité chilienne et soient protégés par un cadre juridique (Afghanistan);
- 121.124 Intensifier ses efforts pour assurer une meilleure participation des femmes à la vie politique (Grèce);
- 121.125 Adopter une loi sur les quotas, qui oblige les partis politiques à présenter un pourcentage minimum de candidates aux élections (Jordanie);
- 121.126 Renforcer la participation des femmes à la vie politique (Maroc);
- 121.127 Accroître la participation des femmes aux instances de prise de décisions (Soudan du Sud);
- 121.128 Prendre des dispositions pour faire appliquer et respecter pleinement les normes relatives à l'emploi des travailleurs domestiques (Irlande);
- 121.129 Prendre des mesures pour résorber l'écart des rémunérations entre hommes et femmes (Sri Lanka);
- 121.130 Renforcer encore les mesures en faveur de la participation des femmes au marché du travail et du respect de leur droit à l'égalité de rémunération (Thaïlande);
- 121.131 Entreprendre des réformes pour garantir l'égalité en matière de pensions de retraite (Bangladesh);
- 121.132 Redoubler d'efforts pour assurer l'accès aux services de santé dans le pays (Éthiopie);
- 121.133 Veiller à ce que le public ait accès à des informations adéquates sur la planification familiale et la régulation des naissances (Finlande);
- 121.134 Veiller à ce que les droits sexuels et reproductifs soient respectés et protégés (Belgique);
- 121.135 Lancer et promouvoir un débat public sur l'avortement en cas de nécessité médicale et dépénaliser l'avortement en pareil cas (République tchèque);
- 121.136 Réexaminer et modifier la législation en vigueur incriminant l'interruption de grossesse en toutes circonstances, y compris en cas de viol, d'inceste ou de situation mettant en danger la vie de la mère (Finlande);

121.137 Prendre des mesures pour garantir la reconnaissance pleine et effective des droits sexuels et reproductifs, en particulier dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse (France);

121.138 Prendre des mesures pour autoriser un avortement légal sûr en cas de viol ou d'inceste ou de danger pour la santé ou la vie de la mère (Allemagne);

121.139 Prendre des mesures pour renforcer et protéger les droits sexuels et procréatifs de la femme conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, réformer la législation nationale relative à l'avortement et faire respecter la législation nationale en matière d'accès à la contraception (Norvège);

121.140 Revoir la pénalisation absolue de l'avortement et engager un débat ouvert sur la santé sexuelle et procréative dans l'optique d'une modification des lois pertinentes tendant à dépénaliser l'avortement (Slovénie);

121.141 Redoubler d'efforts pour mettre en conformité la législation relative à l'avortement avec les obligations du Chili dans le domaine des droits de l'homme (Suède);

121.142 Dépénaliser l'avortement, au moins dans certains cas tels que la mise en danger de la vie ou la santé de la mère, de non-viabilité du fœtus ou de grossesse issue d'un viol (Suisse);

121.143 Abroger toutes les lois criminalisant les femmes et les jeunes filles pour avortement et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un avortement sûr et légal en cas de viol ou d'inceste, ainsi qu'en cas de risque grave pour la santé de la femme (Belgique);

121.144 Veiller, à titre prioritaire, à améliorer encore l'accessibilité et la qualité des soins médicaux et de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales (Biélorus);

121.145 Intensifier ses efforts pour assurer un accès égal à une éducation et à des soins de santé de qualité à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées (Thaïlande);

121.146 Continuer, en coopération avec l'UNESCO, de promouvoir l'accès à une éducation de qualité pour tous (Singapour);

121.147 Poursuivre ses efforts en faveur d'un enseignement plus inclusif à tous les niveaux (Équateur);

121.148 S'employer plus particulièrement à remédier au problème de l'inégalité d'accès à l'éducation, qui est un obstacle majeur à la réalisation du droit à l'éducation (Portugal);

121.149 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'entrée en vigueur de nouvelles lois relatives à l'éducation et assurer l'expansion des programmes interculturels (État de Palestine);

121.150 Poursuivre ses efforts pour assurer la scolarisation de tous les groupes de la société (Oman);

121.151 Intensifier ses efforts pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment par le canal d'un programme en faveur d'une éducation abordable pour tous (Indonésie);

- 121.152 Continuer de se concentrer sur l'amélioration globale de la qualité de l'enseignement dispensé, en particulier dans les zones rurales (Malaisie);
- 121.153 Continuer de se concentrer sur l'amélioration globale de la qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales (Sri Lanka);
- 121.154 Prendre des mesures pour éliminer l'analphabétisme chez les femmes rurales et autochtones et garantir aux filles des communautés rurales et autochtones un accès égal à l'éducation (Estonie);
- 121.155 Continuer de promouvoir l'éducation des femmes des communautés rurales et autochtones (Djibouti);
- 121.156 Veiller à la scolarisation des enfants de migrants en situation irrégulière (Espagne);
- 121.157 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'échelle nationale (Éthiopie);
- 121.158 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes handicapées et conforter ainsi les progrès déjà réalisés en la matière (Trinité-et-Tobago);
- 121.159 Poursuivre les mesures visant à améliorer la protection et l'intégration des personnes handicapées (Argentine);
- 121.160 Poursuivre les mesures de promotion et de protection des droits des peuples autochtones (Équateur);
- 121.161 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (Grèce);
- 121.162 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux problèmes spécifiques des peuples autochtones, en particulier des femmes et des enfants autochtones (Trinité-et-Tobago);
- 121.163 Accélérer l'adoption des textes législatifs pertinents pour assurer la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution (Ouzbékistan);
- 121.164 Prendre des mesures supplémentaires pour reconnaître les peuples autochtones dans la Constitution et garantir la protection de leurs droits de l'homme (Brésil);
- 121.165 Poursuivre et intensifier ses activités visant à améliorer la situation des peuples autochtones en déployant des efforts particuliers pour combattre la pauvreté qui les frappe, faciliter leur accès à l'enseignement supérieur et les reconnaître dans la Constitution (Slovénie);
- 121.166 Mettre en œuvre des mesures en faveur de la pleine participation des peuples autochtones aux institutions démocratiques et au développement économique (Canada);
- 121.167 Agir, au moyen des procédures appropriées, pour veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée au détriment des droits des peuples autochtones et incorporer ces droits dans la structure juridique et administrative du pays (Cuba);
- 121.168 Ne pas recourir à la législation antiterroriste contre les Mapuches dans le contexte de conflits interculturels, notamment de litiges fonciers, et renforcer le dialogue politique sur les questions autochtones (États-Unis d'Amérique);

121.169 S'employer à promouvoir et à faire respecter tous les droits de l'homme des autochtones, notamment en assurant la participation des groupes concernés aux processus décisionnels ayant des incidences sur leurs droits de l'homme et en veillant à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée au détriment des droits de l'homme tant des autochtones que des autres personnes (Allemagne);

121.170 S'employer sans tarder à appliquer pleinement la Convention n° 169 de l'OIT, en particulier pour ce qui est des consultations préalables sur les mesures législatives et administratives pouvant avoir des conséquences pour les communautés autochtones (Norvège);

121.171 Appliquer effectivement la Convention n° 169 de l'OIT pour en finir avec la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier des Mapuches (Bolivie (État plurinational de));

121.172 Encourager la participation des peuples autochtones à la prise des décisions les concernant en appliquant les dispositions réglementaires relatives aux consultations préalables adoptées en novembre 2013 (Pérou);

121.173 Poursuivre ses efforts pour établir des mécanismes de consultation et garantir la protection des droits de l'homme des peuples autochtones (Suède);

121.174 Prendre des mesures concrètes pour garantir la participation effective des peuples autochtones à la prise des décisions les concernant, en donnant systématiquement effet au droit à la consultation (Autriche);

121.175 Poursuivre le développement d'un mécanisme de dialogue et de négociation efficaces avec les peuples autochtones afin de remédier aux problèmes relatifs aux terres et aux ressources naturelles (Australie);

121.176 Poursuivre sa politique relative à l'emploi visant à améliorer les conditions de vie des peuples autochtones en vue d'assurer leur stabilité sociale (Angola);

121.177 Poursuivre ses efforts visant à réduire autant que possible l'impact environnemental défavorable des activités économiques sur les peuples autochtones (Biélorus);

121.178 Prendre toutes les mesures requises pour établir un cadre juridique régissant les questions concernant les migrants, les minorités, les réfugiés et les peuples autochtones (Iran (République islamique d'));

121.179 Poursuivre ses efforts en vue d'adopter une loi modernisant le régime migratoire, qui intègre une approche fondée sur les droits de l'homme, reconnaisse les droits et obligations des migrants qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière et contienne des dispositions relatives à une politique migratoire nationale, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection des réfugiés (Guatemala);

121.180 Établir un cadre juridique garantissant la protection intégrale des droits des migrants, en particuliers des enfants migrants et des enfants de parents migrants (Colombie);

121.181 Continuer de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs migrants (Djibouti);

121.182 Prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'exclusion sociale et à la vulnérabilité des femmes migrantes (Sri Lanka);

121.183 Veiller au respect des droits fondamentaux des Boliviens qui se rendent au Chili ou en reviennent, en particulier dans les situations pouvant aboutir à une détention arbitraire, étant entendu que toute personne a le droit de circuler librement, en particulier de quitter son pays et d'y retourner (Bolivie (État plurinational de));

121.184 Veiller à ce que les victimes des effets de la dégradation de l'environnement obtiennent justice et réparation, et adopter une norme environnementale relative aux émissions de polluants des fonderies (Égypte);

122. La recommandation ci-après ne recueille pas l'adhésion du Chili, qui considère qu'elle ne relève pas de la compétence du mécanisme de l'Examen périodique universel telle qu'elle découle de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

122.1 Respecter les instruments internationaux afin de promouvoir le développement de relations amicales entre nations, en garantissant un large droit de transit dans les ports du Pacifique et en veillant au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'intérieur, comme à l'extérieur de ses frontières (Bolivie (État plurinational de)).

123. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe*[Anglais seulement]***Composition of the delegation**

The delegation of Chile was headed by Mr. Bruno Baranda, Minister of Social Development and composed of the following members:

- Mr. Juan Ignacio Piña, Minister of Justice, Alternate Head of Delegation;
- Mr. Hugo Dolmestch, Minister, Supreme Court of Justice;
- Mr. Jose Luis Balmaceda, Ambassador, Permanent Representative in Geneva;
- Ms. Ximena Vidal, Congresswoman, Chamber of Deputies;
- Mr. Joel Rosales, Congressman, Chamber of Deputies;
- Mr. Juan Pablo Crisostomo, Minister Counsellor, Director for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Cristian Streeter, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative in Geneva;
- Mr. Jaime Moscoso, Counsellor, Permanent Mission of Chile in Geneva;
- Mr. Hassan Zeran, Second Secretary, Permanent Mission of Chile in Geneva;
- Mr. Jaime Godoy, head of the Universal Department, Direction for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Rene Rojas, Third Secretary, Direction for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Pablo Urquizar, Chief of Cabinet, Ministry-General Secretariat of Government;
- Mr. Milenko Bertrand-Galindo, Coordinator for Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Alejandra Voigt, Coordinator of the Legal-Legislative Division, Ministry-General Secretariat of Government;
- Ms. Gabriela Cabellos, Chief of the Legal Division, Department of Immigration, Ministry of Interior;
- Ms. Pamela Cofre, Major, Deputy Chief, Department of Human Rights, Carabineros (police);
- Mr. Matias Abogabir, Chief, Coordination Unit for Indigenous Affairs, Ministry of Social Development;
- Mr. Alberto Vergara, Chief of the Legal Division, Ministry of Education;
- Mr. Jorge Alvarez, Chief of Studies, National Service for Minors;
- Ms. Elisa Giesen, Advisor to the Minister-Secretary-General of Government;
- Ms. Paula Badilla, Human Rights Advisor, Ministry of Justice;
- Ms. Andrea Martinez, Legislative Advisor, Ministry of Social Development;
- Ms. Paula Garcia-Huidobro, Advisor to the Minister, National Service for Women;
- Mr. Pedro Cayuqueo, Indigenous Representative;
- Mr. Hugo Alcaman, Indigenous Representative;
- Ms. Lorena Fries, Director, National Institute for Human Rights;
- Ms. Paula Salvo, Assistant to the Director; National Institute for Human Rights.